



L'Oiseau Bleu

FORMULAIRE D'INSCRIPTION WEEK-END

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse postal : _____

Téléphone Portable : _____

Email : _____

Destination : Week-end en Alsace

Dates : Du 04 au 06 Décembre 2026

Lieux de départ : ☐ Le Tréport, Mairie
☐ Friville-Escarbotin, Netto
☐ Abbeville, Théâtre

Nombre de participant(s) : _____ Dont _____ Enfant(s)

Noms et prénoms des participants :

1- _____ Date de naissance : _____ Type de chambres : _____

2- _____ Date de naissance : _____ Type de chambres : _____

3- _____ Date de naissance : _____ Type de chambres : _____

4- _____ Date de naissance : _____ Type de chambres : _____

5- _____ Date de naissance : _____ Type de chambres : _____

6- _____ Date de naissance : _____ Type de chambres : _____

➡ _____ € X _____ Adulte(s) = _____ €

➡ _____ € X _____ Enfant(s) = _____ €

➡ Assurance annulation : 25€ X _____ personne(s) = _____ €

☐ Si souscription, j'ai bien pris connaissance des conditions de remboursement et des détails de l'assurance annulation.

➡ Montant total de la prestation : _____ €

Modes de paiement : ☐ Chèque à l'ordre de l'Agence de Voyages Perdigeon (AVP)
☐ Espèces ☐ Virement bancaire
☐ Carte bancaire par lien sécurisé (mail)

Conditions générales de vente, voyages organisés individuels.

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso, les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme. Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3° Les prestations de restauration proposées;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-7 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Conditions particulières de vente, voyages organisés individuels.

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'acceptation complète de nos conditions particulières de vente.

1 - INSCRIPTIONS ET REGLEMENTS

Toute réservation sur notre site Internet entraînera l'envoi par email d'une confirmation de réservation, dès lors que le dossier de voyage aura été intégralement réglé. Le client peut choisir de payer en plusieurs fois son voyage à condition que le montant total dépasse les 100€ et que la date de départ soit au moins supérieure de 45 jours à la date de réservation initiale. Dans ce cas, il devra régler un acompte de 30% dès la réservation pour garantir son voyage et devra solder son dossier au plus tard 30 jours avant le départ. Entre ces 2 échéances, le client est libre de faire des versements intermédiaires à tout moment.

2 – PRIX

Nos prix sont nets à payer à l'organisateur et s'entendent en euros. Ils sont calculés sur la base des prix des carburants, taux de change, taxes légales et réglementaires, et en fonction des conditions économiques en vigueur dans le pays, au jour de la réservation par le client.

3 – DEPARTS

Les départs sont assurés avec un minimum de 30 participants. Tout voyage ne réunissant pas ce nombre de participants sera annulé par nos soins. Cette décision sera communiquée au plus tard 14 jours avant la date de départ. Les clients concernés seront intégralement remboursés, sans aucun frais applicable.

4 – CHAMBRES

Lors de la réservation, il sera tenu compte des demandes de types de chambres que les voyageurs désirent occuper : chambre à un grand lit ou chambre à deux lits individuels. Nous ferons le maximum pour donner entière satisfaction, sous réserve que l'hébergeur puisse répondre à notre demande. Il est de plus en plus difficile d'obtenir des chambres individuelles. Nous recommandons à nos clients d'en limiter la demande. La chambre triple est généralement une chambre double dans laquelle est installé un lit d'appoint. Elle est principalement destinée à une occupation par 2 adultes et 1 enfant.

5 - FORMALITES AUX FRONTIERES

A l'intérieur de l'Union Européenne et pour ses ressortissants, la carte nationale d'identité (CNI) de moins de 10 ans ou le passeport en cours de validité suffit aux personnes majeures. Il appartient au client de respecter scrupuleusement ces formalités et d'en supporter les frais. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'inobservation par le client des formalités administratives et douanières, notamment dans le cas où le client se verrait refuser le passage en frontière ou infliger le paiement d'une amende. Carte d'identités prolongées : il est conseillé aux ressortissants français de se munir d'un passeport français en cours de validité. Si le client souhaite voyager avec une CNI portant une date de fin de validité dépassée, il convient de s'assurer que les autorités du pays étranger visité aient marqué leur accord pour reconnaître les CNI françaises portant une date de validité en apparence périmée pour rentrer sur leur territoire. La liste des pays qui acceptent une CNI prolongée est à consulter sur le portail des "Conseils aux Voyageurs" sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Vous pouvez télécharger les fiches d'information sur l'allongement de la durée de validité de la CNI traduites pour chaque pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage sur le site du ministère de l'intérieur www.interieur.gouv.fr. Ces informations pouvant évoluer à tout moment, il est conseillé de se renseigner avant toute réservation et de consulter régulièrement les sites cités précédemment. A noter que les enfants mineurs non accompagnés de leurs parents, ou ne portant pas le même nom de famille, doivent disposer d'une autorisation signée des titulaires de l'autorité parentale (à défaut d'autorisation de sortie du territoire) et de leur carte d'identité en cours de validité (sauf s'ils possèdent un passeport à leur propre nom).

6 - MODIFICATION DE PROGRAMME

Dans l'intérêt des voyageurs et, ou pour des motifs indépendants de la volonté de l'organisateur, les horaires et itinéraires mentionnés dans les programmes peuvent être modifiés et ce sans avis préalable. Si, au cours du voyage, pour une raison quelconque, nous ou notre représentant sur place décidions de supprimer tout ou partie des engagements prévus, le voyageur ne pourra prétendre qu'au remboursement des sommes correspondantes aux prestations annulées et compris dans le prix du voyage.

7 - FRAIS D'ANNULATION

Si vous êtes amenés à annuler votre voyage, les frais suivants vous seront retenus :

- Pour une annulation, plus de 60 jours avant le départ, nous conservons 50 € de frais de dossiers par personne.
- Pour une annulation entre 59 jours et 29 jours avant le départ, nous conservons 25% du montant du voyage.
- Pour une annulation entre 30 jours et 21 jours avant le départ, nous conservons 50% du montant du voyage.
- Pour une annulation entre 20 jours et 8 jours avant le départ, nous conservons 75% du montant du voyage.
- Pour une annulation entre 7 jours et 2 jours avant le départ, nous conservons 90% du montant du voyage.
- Pour une annulation la veille du départ, nous conservons 90% du montant du voyage.
- Pour une annulation le jour du départ et en cas de non présentation, nous conservons 100% du montant du voyage.

L'objectif d'adhérer à l'assurance annulation est d'obtenir le remboursement des frais retenus par nous même, le voyageur. Par exemple, vous achetez votre billet au prix de 900 €. Une semaine avant votre départ, vous tombez malade êtes contraint d'annuler votre voyage. Le voyageur vous retient 75% de frais, soit 675 €. L'assurance annulation vous remboursera l'intégralité des frais d'annulation retenus par le voyageur, soit 675 €.

Le prix du voyage ne pourra en aucun cas être remboursé si le participant ne se présente pas aux heure et lieu mentionnés sur sa convocation, reçu par téléphone ou par mail, ou encore si par suite de non présentation des documents officiels de voyage en cours de validité aux autorités compétentes il se trouve dans l'impossibilité de voyager. Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, quelq'en soit la raison, ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

8 – BAGAGES

Les bagages sont l'objet de tous nos soins. Ils sont sous notre responsabilité pendant les voyages terrestres et sous la responsabilité de l'hôtelier lorsqu'ils sont dans les chambres. Cependant, nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol, pour les bagages, vêtements, appareils photos, caméras, souvenirs, ... laissés dans l'habitacle de l'autocar et dans les soutes en cours de voyage;

9- REPRISE DU GROUPE AVANT RETOUR

L'horaire et le lieu précis de rendez-vous pour la reprise seront communiqués par le conducteur ou la conductrice au cours du voyage. Il est indispensable que chaque voyageur respecte scrupuleusement cet horaire. L'autocar pourra attendre jusqu'à 15 minutes maximum au-delà de l'horaire avant de définitivement quitter le lieu sans les absents. Dans ce cas, ces derniers seront contraints de rentrer à leur domicile par leurs propres moyens et à leurs propres frais, sans que nous ne puissions être tenu responsable.

☐

J'ai lu et j'accepte les conditions générales et particulières de vente.

A, le

SIGNATURE :